

**Question écrite relative à « la construction d'un abri de poubelles sur la mitoyenneté 63/65-75 rue Langeveld à Uccle. »**

Monsieur l'Echevin,

Je suis averti par une habitante de sa stupeur, à l'occasion d'un creusement et évacuation des terres, entrepris le mercredi 5 février 2020, par l'ACP Parc Longchamp 65-75 rue Langeveld, 1180 Uccle, représenté par Monsieur Moerman .

En effet, un projet de construction pour un abri avec pose d'un dallage (vu in situ), est en cours, pour l'entrepôt de poubelles, à l'air libre, des 50 appartements, et à moins de 5 mètres de la mitoyenneté de la propriété du 63 rue Langeveld, avec une ouverture dans la haie. Cette construction, dixit, ne nécessiterait pas de permis, en cette la zone mitoyenne.

Il est à signaler que la construction d'un « abri poubelles », au même endroit avait déjà fait l'objet d'un refus en séance du Conseil communal du 28 septembre 2016.

Pouvez-vous nous confirmer vos avis et décision quant à l'opportunité de ces travaux, dès lors qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation déjà en 2016 ?

**Réponse :**

La propriété sise rue Langeveld 65-75 se situe dans l'aire géographique du Plan Particulier d'Aménagement du Sol (PPAS) n° 51 «Quartier Floride – Langeveld».

Les travaux d'aménagement, dans la zone de recul tel que figurant dans les prescriptions graphiques du PPAS susmentionné, d'une dalle destinée à entreposer les poubelles des habitants de cette propriété, ainsi que d'un chemin d'accès à cette dalle depuis la voirie, constituent une infraction urbanistique.

En effet, le point 8 . «Zones de recul» du PPAS 51 stipule que *«Les zones de recul sont libres de toute construction et leur profondeur est déterminée au plan.*

*Elles sont affectées aux plantations, à l'exception des surfaces réservées à l'accès des constructions.*

*L'accès aux garages ne pourra dépasser en largeur les entrées de garages et la surface plantée ou gazonnée ne pourra être inférieure à 3/5 de la superficie totale de la zone.»*

Les travaux en cours de réalisation ne répondant pas au prescrit réglementaire relatif aux zones de recul, nous allons mettre la co-propriété en demeure de mettre sa situation urbanistique en conformité avec les dispositions du PPAS, soit par une remise en pristin état, soit par l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme en dérogation.